



**PRÉFET DE LA
RÉGION
PAYS-DE-LA-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R52-2026-108

PUBLIÉ LE 10 MARS 2026

Sommaire

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /

R52-2025-04-10-00001 - 01 Arrêté n°2024 DRAAF C72250022 du 10-04-25 LERAT CHARLES REFUS (3 pages)	Page 4
R52-2025-04-14-00002 - 02 Arrêté n°2024 DRAAF C72250023 du 14-04-25 GIROUX PIERRE AE (2 pages)	Page 8
R52-2025-04-28-00007 - 03 Arrêté n°2024 DRAAF C72250044 du 28-04-25 VAN DER HOFF SEBASTIEN AE (4 pages)	Page 11
R52-2025-04-30-00015 - 04 Arrêté n°2025 DRAAF C72250122 du 30-04-25 EARL DE LA BOSSERIE AE (2 pages)	Page 16
R52-2025-04-30-00016 - 05 Arrêté n°2025 DRAAF C72250028 du 30-04-25 EARL VERNAY AEP (2 pages)	Page 19
R52-2025-05-05-00025 - 06 Arrêté n°2024 DRAAF C72250051 du 05-05-25 COUTARD LAURENT AE (2 pages)	Page 22
R52-2025-05-05-00026 - 07 Arrêté n°2025 DRAAF C72250070 du 05-05-25 RAVERA VALERIE AE (2 pages)	Page 25
R52-2025-05-07-00001 - 08 Arrêté n°2025 DRAAF C72250122-1 du 07-05-25 EARL DE LA BOSSERIE AE (3 pages)	Page 28
R52-2025-05-07-00002 - 09 Arrêté n°2025 DRAAF C72250028-1 du 07-05-25 EARL VERNAY AEP (3 pages)	Page 32
R52-2025-05-27-00002 - 10 Arrêté n°2025 DRAAF C72250093 du 27-05-25 CUINIER LOUIS AE (2 pages)	Page 36
R52-2025-06-02-00001 - 11 Arrêté n°2025 DRAAF C72250096 du 02-06-25 GOUYE PIERRE AE (2 pages)	Page 39
R52-2025-06-11-00020 - 12 Arrêté n°2025 DRAAF C72250094 du 11-06-25 JUPIN LAURENCE AE (2 pages)	Page 42
R52-2025-06-18-00002 - 13 Arrêté n°2025 DRAAF C72250015 du 18-06-25 EARL CHAILLEU REFUS (2 pages)	Page 45
R52-2025-06-18-00003 - 14 Arrêté n°2025 DRAAF C72250013 du 18-06-25 GAEC BIO DE LA GRANDE ROCHE AE (2 pages)	Page 48
R52-2025-06-23-00001 - 15 Arrêté n°2024 DRAAF C72250119 du 23-06-25 SCEA LA VIEILLE COUR AE (2 pages)	Page 51
R52-2025-06-23-00002 - 16 Arrêté n°2024 DRAAF C72250107 du 23-06-25 EARL L AGNEAU SARTHOIS AE (2 pages)	Page 54
R52-2025-06-24-00001 - 17 Arrêté n°2025 DRAAF C72250016 du 24-06-25 EARL SOL 3D REFUS (2 pages)	Page 57
R52-2025-06-24-00002 - 18 Arrêté n°2025 DRAAF C72250082 du 24-06-25 GAEC DAGUENET AE (3 pages)	Page 60

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-04-10-00001

01 Arrêté n°2024 DRAAF C72250022 du 10-04-25
LERAT CHARLES REFUS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 205 745 3672 9

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C72250022
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/n° 472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. LERAT Charles** enregistrée le 18/12/2024 dont le siège d'exploitation est situé à SAVIGNÉ-SOUS-LE-LUDE, pour la reprise des parcelles D19 - D20 - D26 - D27 - D29 - D30 - D79 - D88 - D605 - D610 - D614 - D75 - D78 - D81 - D608 - D612 - D83 - D85 - D86 - D466 - D570 - D571 - D609 - D611 - D613 - situées à SAVIGNÉ-SOUS-LE-LUDE (Sarthe 72), d'une surface totale de 23,5021 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA SAVINOV BIO,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL ROLY COCOTTES** enregistrée le 30/10/2024 dont le siège d'exploitation est situé à NOYANT-VILLAGES (49), pour la reprise des parcelles A633 - A972 - A976 - A977 - C145 - A456 - A457 - A458 - A459 - A460 - A461 - A680 - A681 - A682 - A683 - A630 - A629 situées à NOYANT-VILLAGES (GENNETEIL) (Maine-et-Loire 49), D19 - D20 - D21 - D26 - D27 - D29 - D30 - D79 - D88 - D605 - D610 - D614 - C456 - D63 - D75 - D78 - D81 - D254 - D255 - D256 - D259 - D262 - D534 - D537 - D543 - D544 - D546 - D548 - D558 - D566 - D567 - D568 - D569 - D601 - D608 - D612 - C546 - C547 - C558 - C559 - C562 - C565 - C566 - C567 - C676 - C678 - C680 - C682 - C569 - D74A - D74Z - D218J - D218K - D219 - D220 - D221 - D222A - D222Z - D223A - D223Z - D224 - D236 - D237 - D239J - D239K - D247 - D248 - D249 - D490 - C568 - D657 - D659 - D661 - D664 - D217 - D83 - D85 - D86 - D466 - D570 - D571 - D609 - D611 - D613 - D32 - D33 - D34 - D35 - D36 - D37 - D52 - D53 - D54 - D55 - D56 - D87 - D573 - D575 - D576 - D579 - D580 - D582 - D630 - D632 - D635 - D637 - D578 - D581 - D583 - situées à SAVIGNÉ-SOUS-LE-LUDE (Sarthe 72), d'une surface totale de 96.6778 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA SAVINOV BIO,

Arrêté relatif au dossier C72250022

5 rue Françoise Giroud –
CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. VAN DER HOFF Sébastien** enregistrée le 24/01/2025 dont le siège d'exploitation est situé à SAVIGNÉ-SOUS-LE-LUDE, pour la reprise des parcelles A681 - A680 - A682 - A683 - A633 - A972 - A976 - A977 - A630 - A629 - situées à GENNETEIL (Maine-et-Loire 49), D19 - D20 - D21 - D26 - D27 - D29 - D30 - D79 - D88 - D605 - D610 - D614 - D63 - D75 - D78 - D81 - D254 - D255 - D256 - D259 - D262 - D534 - D537 - D548 - D558 - D566 - D567 - D568 - D569 - D601 - D608 - D612 - C546 - C547 - C558 - C559 - C562 - C565 - C566 - C567 - C676 - C678 - C680 - C682 - C569 - D83 - D85 - D86 - D466 - D570 - D571 - D609 - D611 - D613 - D32 - D33 - D34 - D35 - D36 - D37 - D52 - D53 - D54 - D55 - D56 - D87 - D573 - D575 - D576 - D579 - D580 - D582 - D632 - D635 - D637 - D578 - D581 - D583 - situées à SAVIGNÉ-SOUS-LE-LUDE (Sarthe 72), d'une surface totale de 67,7650 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA SAVINOV BIO,

Vu l'avis émis le 13/02/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Sarthe,

Vu l'avis émis le 25/02/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de **M. LERAT Charles** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. LERAT Charles, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,17),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. LERAT Charles relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL ROLY COCOTTES** a pour objet l'installation de Madame Audrey TREILLE (RIBEAU),

Considérant que Madame Audrey TREILLE (RIBEAU) dispose d'un PPP agréé à la date de dépôt de la demande,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Audrey TREILLE (RIBEAU) est un projet d'installation aidée à temps plein en élevage spécialisé,

Considérant que le coefficient économique par actif de l'**EARL ROLY COCOTTES** après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL ROLY COCOTTES** relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant l'absence de concurrence sur les parcelles C145 - A456 - A457 - A458 - A459 - A460 - A461 situées à NOYANT-VILLAGES (GENNETEIL), C456 - D543 - D544 - D546 - D74A - D74Z - D218J - D218K - D219 - D220 - D221 - D222A - D222Z - D223A - D223Z - D224 - D236 - D237 - D239J - D239K - D247 - D248 - D249 - D490 - C568 - D657 - D659 - D661 - D664 - D217 - D630 SAVIGNE-SOUS-LE-LUDE (72), sollicitées par l'**EARL ROLY COCOTTES** et d'une surface totale de 28,9128 ha,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL ROLY COCOTTES**, la reprise de cette surface sans concurrence de 28,9128 ha portera le coefficient économique par actif de l'**EARL** à plus de 1,2,

Considérant en conséquence que la reprise des parcelles, également sollicitées par M VAN DER HOFF ou par M LERAT Charles, relève d'un rang de priorité 9 pour l'**EARL ROLY COCOTTES**,

Considérant en conséquence que la demande de l'**EARL ROLY COCOTTES** relève d'un même rang de priorité que la demande de M LERAT Charles,

Considérant que la demande de **M. VAN DER HOFF Sébastien** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. VAN DER HOFF Sébastien est un projet d'installation aidée, à temps plein, en végétal spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par M. VAN DER HOFF Sébastien, le coefficient économique par actif après reprise de l'exploitation est inférieur à 1,2 (1,03),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. VAN DER HOFF Sébastien relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence que la demande de M. LERAT Charles n'est pas prioritaire à la demande de M. VAN DER HOFF Sébastien,

ARRÊTE

Article 1 : **M. LERAT Charles** dont le siège d'exploitation est situé à SAVIGNÉ-SOUS-LE-LUDE n'est pas autorisé à exploiter 23,5021 ha :

Parcelles D19 - D20 - D26 - D27 - D29 - D30 - D79 - D88 - D605 - D610 - D614 - D75 - D78 - D81 - D608 - D612 - D83 - D85 - D86 - D466 - D570 - D571 - D609 - D611 - D613 - situées à SAVIGNÉ-SOUS-LE-LUDE (72).

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAVIGNÉ-SOUS-LE-LUDE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. LERAT Charles** qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 10 avril 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-04-14-00002

02 Arrêté n°2024 DRAAF C72250023 du 14-04-25
GIROUX PIERRE AE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C72250023
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/01/25 par **Monsieur GIROUX Pierre** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-JEAN-DE-LA-MOTTE** pour la reprise d'une surface de 57,6356 hectares situés à ARTHEZE et MALICORNE-SUR-SARTHE précédemment mis en valeur par SARL PRE VERT,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur GIROUX Pierre** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur GIROUX Pierre dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-JEAN-DE-LA-MOTTE est autorisé à exploiter 57,6356 ha :

ZD20 - ZD20B située(s) à ARTHEZE,

ZC91A - ZC91B - ZD1A - ZD1B - ZD1D - ZD12B - ZD12E - ZD12F - ZE77B - ZE77D - ZE77F - ZE77I - ZH46 - ZH48 - ZE50A - ZE50Z - ZN5A - ZN5B - ZN5Z située(s) à MALICORNE-SUR-SARTHE.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de ARTHEZE et MALICORNE-SUR-SARTHE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur GIROUX Pierre** et qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 14 avril 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-04-28-00007

03 Arrêté n°2024 DRAAF C72250044 du
28-04-25 VAN DER HOFF SEBASTIEN AE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 186 951 8544 5

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C72250044
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/n° 472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. VAN DER HOFF Sébastien** enregistrée le 24/01/2025 dont le siège d'exploitation est situé à SAVIGNÉ-SOUS-LE-LUDE, pour la reprise des parcelles A681 - A680 - A682 - A683 - A633 - A972 - A976 - A977 - A630 - A629 - situées à GENNETEIL (Maine-et-Loire 49), D19 - D20 - D21 - D26 - D27 - D29 - D30 - D79 - D88 - D605 - D610 - D614 - D63 - D75 - D78 - D81 - D254 - D255 - D256 - D259 - D262 - D534 - D537 - D548 - D558 - D566 - D567 - D568 - D569 - D601 - D608 - D612 - C546 - C547 - C558 - C559 - C562 - C565 - C566 - C567 - C676 - C678 - C680 - C682 - C569 - D83 - D85 - D86 - D466 - D570 - D571 - D609 - D611 - D613 - D32 - D33 - D34 - D35 - D36 - D37 - D52 - D53 - D54 - D55 - D56 - D87 - D573 - D575 - D576 - D579 - D580 - D582 - D632 - D635 - D637 - D578 - D581 - D583 - situées à SAVIGNÉ-SOUS-LE-LUDE (Sarthe 72), d'une surface totale de 67,7650 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA SAVINOV BIO,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL ROLY COCOTTES** enregistrée le 30/10/2024 dont le siège d'exploitation est situé à NOYANT-VILLAGES (49), pour la reprise des parcelles A633 - A972 - A976 - A977 - C145 - A456 - A457 - A458 - A459 - A460 - A461 - A680 - A681 - A682 - A683 - A630 - A629 situées à NOYANT-VILLAGES (GENNETEIL) (Maine-et-Loire 49), D19 - D20 - D21 - D26 - D27 - D29 - D30 - D79 - D88 - D605 - D610 - D614 - C456 - D63 - D75 - D78 - D81 - D254 - D255 - D256 - D259 - D262 - D534 - D537 - D543 - D544 - D546 - D548 - D558 - D566 - D567 - D568 - D569 - D601 - D608 - D612 - C546 - C547 - C558 - C559 - C562 - C565 - C566 - C567 - C676 - C678 - C680 - C682 - C569 - D74A - D74Z - D218J - D218K - D219 - D220 - D221 - D222A - D222Z - D223A - D223Z - D224 - D236 - D237 - D239J - D239K - D247 - D248 - D249 - D490 - C568 - D657 - D659 - D661 - D664 - D217 - D83 - D85 - D86 - D466 - D570 - D571 - D609 - D611 - D613 - D32 - D33 - D34 - D35 - D36 - D37 - D52 - D53 - D54 - D55 - D56 - D87 - D573 - D575 - D576 - D579 - D580 - D582 - D630 - D632 - D635 - D637 - D578 - D581 - D583 - situées à SAVIGNÉ-SOUS-LE-LUDE (Sarthe 72), d'une surface totale de 96.6778 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA SAVINOV BIO,

Arrêté relatif au dossier C72250044

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud - CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. LERAT Charles** enregistrée le 18/12/2024 dont le siège d'exploitation est situé à SAVIGNÉ-SOUS-LE-LUDE, pour la reprise des parcelles D19 - D20 - D26 - D27 - D29 - D30 - D79 - D88 - D605 - D610 - D614 - D75 - D78 - D81 - D608 - D612 - D83 - D85 - D86 - D466 - D570 - D571 - D609 - D611 - D613 - situées à SAVIGNÉ-SOUS-LE-LUDE (Sarthe 72), d'une surface totale de 23,5021 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA SAVINOV BIO,

Vu l'avis émis le 13/02/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Sarthe,

Vu l'avis émis le 25/02/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de **M. VAN DER HOFF Sébastien** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. VAN DER HOFF Sébastien est un projet d'installation aidée, à temps plein, en végétal spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par M. VAN DER HOFF Sébastien, le coefficient économique par actif après reprise de l'exploitation est inférieur à 1,2 (1,03),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. VAN DER HOFF Sébastien relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de **M. LERAT Charles** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. LERAT Charles, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,17),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. LERAT Charles relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande de M. VAN DER HOFF Sébastien est prioritaire à la demande de M. LERAT Charles,

Considérant que la demande de **l'EARL ROLY COCOTTES** a pour objet l'installation de Madame Audrey TREILLE (RIBEAU),

Considérant que Madame Audrey TREILLE (RIBEAU) dispose d'un PPP agréé à la date de dépôt de la demande,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Madame Audrey TREILLE (RIBEAU) est un projet d'installation aidée à temps plein en élevage spécialisé,

Considérant que le coefficient économique par actif de l'EARL ROLY COCOTTES après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL ROLY COCOTTES relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant l'absence de concurrence sur les parcelles C145 - A456 - A457 - A458 - A459 - A460 - A461 situées à NOYANT-VILLAGES (GENNETEIL), C456 - D543 - D544 - D546 - D74A - D74Z - D218J - D218K - D219 - D220 - D221 - D222A - D222Z - D223A - D223Z - D224 - D236 - D237 - D239J - D239K - D247 - D248 - D249 - D490 - C568 - D657 - D659 - D661 - D664 - D217 - D630 SAVIGNE-SOUS-LE-LUDE (72), sollicitées par l'EARL ROLY COCOTTES et d'une surface totale de 28,9128 ha,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL ROLY COCOTTES, la reprise de cette surface sans concurrence de 28,9128 ha portera le coefficient économique par actif de l'EARL à plus de 1,2,

Considérant en conséquence que la reprise des parcelles, également sollicitées par M VAN DER HOFF ou par M LERAT Charles, relève d'un rang de priorité 9 pour l'EARL ROLY COCOTTES,

Considérant en conséquence que la demande de M. VAN DER HOFF Sébastien est prioritaire à la demande de l'EARL ROLY COCOTTES pour les parcelles en concurrence,

Considérant que le projet de M VAN DER HOFF participe au renouvellement des générations en agriculture,

Considérant que le projet de M VAN DER HOFF, qui prévoit des productions de légumes plein champ et de céréales, participe à la dynamique de la filière végétal spécialisé,

Considérant que M VAN DER HOFF ne prévoit pas de reprendre le siège d'exploitation de la SCEA SAVINOV BIO,

Considérant que le projet de M VAN DER HOFF est de mener une production de légumes plein champ et céréales en agriculture biologique,

Considérant que les terres de la SCEA SAVINOV BIO ne sont plus menées en agriculture biologique depuis l'automne 2024 selon les informations transmises par le cédant à l'administration,

Considérant que le projet d'installation de Mme Audrey TREILLE (RIBEAU) participe au renouvellement des générations en agriculture,

Considérant que le projet d'installation de Mme Audrey TREILLE (RIBEAU) prévoit la reprise des bâtiments d'exploitation et d'habitation, des terres de l'exploitation de la SCEA SAVINOV BIO, et qu'il permet le maintien d'un outil de production et en empêche son démantèlement,

Considérant les productions que Mme Audrey TREILLE (RIBEAU) souhaite mettre en œuvre, à savoir un atelier de 30 000 poules pondeuses, et la production de céréales,

Considérant que le projet d'installation de Mme Audrey TREILLE (RIBEAU) participe à la dynamique de la filière élevage,

Considérant que, selon les informations déclarées par Mme Audrey TREILLE (RIBEAU), la surface que l'EARL ROLY COCOTTES sollicite est nécessaire pour assurer la cohérence technique et économique de son projet d'installation, puisque la production de céréales permettra de financer la reprise de l'exploitation et que les ateliers élevage et céréales sont complémentaires en termes d'autonomie alimentaire de l'élevage et de fertilisation des sols sous réserve des conditions contractuelles du groupement d'intégration,

Considérant en conséquence que l'opération envisagée répond à plusieurs des orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : M. VAN DER HOFF Sébastien dont le siège d'exploitation est situé à SAVIGNÉ-SOUS-LE-LUDE est autorisé à exploiter 67,7650 ha :

Parcelles A681 - A680 - A682 - A683 - A633 - A972 - A976 - A977 - A630 - A629 - situées à GENNETEIL (Maine-et-Loire 49) ;


Parcelles D19 - D20 - D21 - D26 - D27 - D29 - D30 - D79 - D88 - D605 - D610 - D614 - D63 - D75 - D78 - D81 - D254 - D255 - D256 - D259 - D262 - D534 - D537 - D548 - D558 - D566 - D567 - D568 - D569 - D601 - D608 - D612 - C546 - C547 - C558 - C559 - C562 - C565 - C566 - C567 - C676 - C678 - C680 - C682 - C569 - D83 - D85 - D86 - D466 - D570 - D571 - D609 - D611 - D613 - D32 - D33 - D34 - D35 - D36 - D37 - D52 - D53 - D54 - D55 - D56 - D87 - D573 - D575 - D576 - D579 - D580 - D582 - D632 - D635 - D637 - D578 - D581 - D583 - situées à SAVIGNÉ-SOUS-LE-LUDE (Sarthe 72).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de GENNETEIL (49) et SAVIGNÉ-SOUS-LE-LUDE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. VAN DER HOFF Sébastien qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 avril 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-04-30-00015

04 Arrêté n°2025 DRAAF C72250122 du 30-04-25
EARL DE LA BOSSERIE AE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 212 348 9473 9

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C72250122
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA BOSSERIE** enregistrée le 14/03/2025 dont le siège d'exploitation est situé à MARÇON, pour la reprise des parcelles ZL36A - ZL36B - situées à MARÇON, d'une surface totale de 0,5880 ha, précédemment mise en valeur par M. GOURIOU Joël,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL VERNAY** enregistrée le 14/01/2025 dont le siège d'exploitation est situé à DISSAY-SOUS-COURCILLON, pour la reprise des parcelles ZI1 - situées à LA-CHARTRE-SUR-LE-LOIR ; ZE43 - ZE44 - ZE90A - ZE90B - ZE90Z - ZE92J - ZE92K - ZE130 - ZL36A - ZL36B - ZM70J - ZM70K - ZE46A - ZE46B - ZE93 - situées à MARÇON, d'une surface totale de 15,9487ha, précédemment mise en valeur par M. GOURIOU Joël,

Vu l'avis émis le 24/04/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA BOSSERIE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA BOSSERIE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0.44), et inférieur à 1 après reprise (0.47),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA BOSSERIE** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'**EARL VERNAY** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL VERNAY**, le

Arrêté relatif au dossier C72250122

1 / 2

Tél : 02 72 74 74 50

Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF PAYS DE LA LOIRE - 5 rue Françoise Giroud CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0.93), et inférieur à 1 après reprise (0.95),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL VERNAY relève d'un rang 7,

Considérant que les parcelles ZI1 - situées à LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR ; ZE43 - ZE44 - ZE90A - ZE90B - ZE90Z - ZE92J - ZE92K - ZE130 - ZM70J - ZM70K - ZE46A - ZE46B - ZE93 - situées à MARÇON, sollicitées par l'EARL VERNAY ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL DE LA BOSSERIE est prioritaire à la demande de l'EARL VERNAY,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL DE LA BOSSERIE dont le siège d'exploitation est situé à MARÇON est autorisée à exploiter 0,5880 ha : Parcelles ZL36A - ZL36B - situées à MARÇON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de MARÇON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DE LA BOSSERIE et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30 avril 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-04-30-00016

05 Arrêté n°2025 DRAAF C72250028 du
30-04-25 EARL VERNAY AEP



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 212 348 9472 2

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C72250028
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL VERNAY** enregistrée le 14/01/2025 dont le siège d'exploitation est situé à DISSAY-SOUS-COURCILLON, pour la reprise des parcelles ZI1 - situées à LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR ; ZE43 - ZE44 - ZE90A - ZE90B - ZE90Z - ZE92J - ZE92K - ZE130 - ZL36A - ZL36B - ZM70J - ZM70K - ZE46A - ZE46B - ZE93 - situées à MARÇON, d'une surface totale de 15,9487 ha, précédemment mise en valeur par M. GOURIOU Joël,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA BOSSERIE** enregistrée le 14/03/2025 dont le siège d'exploitation est situé à MARÇON, pour la reprise des parcelles ZL36A - ZL36B - situées à MARÇON, d'une surface totale de 0,5880 ha, précédemment mise en valeur par M. GOURIOU Joël,

Vu l'avis émis le 24/04/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL VERNAY** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL VERNAY**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0.93), et inférieur à 1 après reprise (0.95),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL VERNAY** relève d'un rang 7,

Considérant que les parcelles ZI1 - situées à LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR ; ZE43 - ZE44 - ZE90A - ZE90B - ZE90Z - ZE92J - ZE92K - ZE130 - ZM70J - ZM70K - ZE46A - ZE46B - ZE93 - situées à MARÇON, sollicitées par l'**EARL VERNAY** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Arrêté relatif au dossier C7225028

1 / 2

Tél : 02 72 74 74 50

Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF PAYS DE LA LOIRE - 5 rue Françoise Giroud CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA BOSSERIE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA BOSSERIE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0.44), et inférieur à 1 après reprise (0.47),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA BOSSERIE** relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence que la demande de l'**EARL VERNAY** n'est pas prioritaire à la demande de l'**EARL DE LA BOSSERIE** pour les parcelles en concurrence,

ARRÊTE

Article 1 : L'**EARL VERNAY** dont le siège d'exploitation est situé à DISSAY-SOUS-COURCILLON n'est pas autorisée à exploiter 0,5880 ha, soit les parcelles :

ZL36A - ZL36B - situées à MARÇON.

Article 2 : L'**EARL VERNAY** est autorisée à exploiter 15,3607 ha :

Parcelle ZI1 - située à LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR ;

Parcelles ZE43 - ZE44 - ZE90A - ZE90B - ZE90Z - ZE92J - ZE92K - ZE130 - ZM70J - ZM70K - ZE46A - ZE46B - ZE93 - situées à MARÇON.

Article 3 : Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR et MARÇON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL VERNAY**, affiché en mairies et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30 avril 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-05-05-00025

06 Arrêté n°2024 DRAAF C72250051 du 05-05-25
COUTARD LAURENT AE

Nantes, le 5 mai 2025

Affaire suivie par la DDT 72

par Isabelle SEURU / Thérèse CAPRON-GOHIER / Gaël GUÉDES

Tél. : 02 85 32 75 65/ 75 59

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Monsieur Laurent COUTARD
"LES OUCHETTES"
72600 BLEVES

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72250051

LRAR : 1A 212 348 9468 5

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C72250051
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/02/25 par **Monsieur Laurent COUTARD** dont le siège d'exploitation est situé à **BLEVES** pour la reprise d'une surface de 9.9195 hectares situés à **VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE**,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur Laurent COUTARD** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

1/2

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *Agrandissement de l'exploitation par transfert de 9ha91a95a à la location,*

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Laurent COUTARD dont le siège d'exploitation est situé à BLEVES est autorisé à exploiter 9,9195 ha :

C290 - C291 - C292J - C292K - C407 - C408 - C409 - C410 - C412 - C413 - C414 - C415 - C418
située(s) à VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE.

Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3: La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Laurent COUTARD** et qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 5 mai 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-05-05-00026

07 Arrêté n°2025 DRAAF C72250070 du
05-05-25 RAVERA VALERIE AE

Nantes, le 5 mai 2025

**Service régional de l'économie agricole et
des filières**

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Christine ETHEVE / Gaël
GUEDES

Tél. : 02 85 32 75 65/ 75 48

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72250070

LRAR : 1A 212 348 9471 5

Madame RAVERA Valérie

5, route de la Perche

72440 VOLNAY

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C72250070
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/02/2025 par **Mme RAVERA Valérie** dont le siège d'exploitation est situé à VOLNAY pour la reprise d'une surface de 5,7569 hectares situés à VOLNAY.

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée à la date du 20/04/2025, soit la date limite pour le dépôt de demandes concurrentes, fixée par la publicité foncière réalisée au titre de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que l'opération envisagée par ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

1/2

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : Ré-installation dans la Sarthe (auparavant installée dans les Pyrénées-Atlantiques) par achat,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme **RAVERA Valérie** dont le siège d'exploitation est situé à VOLNAY est autorisée à exploiter une surface de 5,7569 ha relatives aux parcelles :

C21 - C23A - C23Z - C24A - C24B - C24Z - C33 - C34 - C959 située(s) à VOLNAY.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de **VOLNAY** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Mme RAVERA Valérie** et qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-05-07-00001

08 Arrêté n°2025 DRAAF C72250122-1 du
07-05-25 EARL DE LA BOSSERIE AE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 186 951 8547 6

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C72250122-1
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA BOSSERIE** enregistrée le 14/03/2025 dont le siège d'exploitation est situé à MARÇON, pour la reprise des parcelles ZL36A - ZL36B - situées à MARÇON, d'une surface totale de 0,5880 ha, précédemment mise en valeur par M. GOURIOU Joël,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL VERNAY** enregistrée le 14/01/2025 dont le siège d'exploitation est situé à DISSAY-SOUS-COURCILLON, pour la reprise des parcelles ZI1 - situées à LA-CHARTRE-SUR-LE-LOIR ; ZE43 - ZE44 - ZE90A - ZE90B - ZE90Z - ZE92J - ZE92K - ZE130 - ZL36A - ZL36B - ZM70J - ZM70K - ZE46A - ZE46B - **ZE93** - situées à MARÇON, d'une surface totale de 15,9487ha, précédemment mise en valeur par M. GOURIOU Joël,

Vu l'opération de préemption n° AP 72 23 0127 01 examinée par le comité technique départemental SAFER de la Sarthe du 29/01/2024, relative à la rétrocession de la parcelle ZE93 située à MARÇON au profit de M Anthony MOREAU, associé de l'EARL DE LA BOSSERIE,

Vu l'arrêté n° 2025/DRAAF/C72250122 du 30/04/2025 autorisant l'EARL DE LA BOSSERIE à exploiter une surface de 0,5880 ha située à MARÇON,

Vu l'avis émis le 24/04/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA BOSSERIE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA BOSSERIE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0.44), et inférieur à 1 après reprise (0.47),

Arrêté relatif au dossier C72250122-1

1 / 3

Tél : 02 72 74 74 50

Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF PAYS DE LA LOIRE - 5 rue Françoise Giroud CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA BOSSERIE relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'**EARL VERNAY** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL VERNAY, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0.93), et inférieur à 1 après reprise (0.95),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL VERNAY relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL DE LA BOSSERIE est prioritaire à la demande de l'EARL VERNAY,

Considérant que les parcelles ZI1 - située à LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR ; ZE43 - ZE44 - ZE90A - ZE90B - ZE90Z - ZE92J - ZE92K - ZE130 - ZM70J - ZM70K - ZE46A - ZE46B - situées à MARÇON, sollicitées par l'EARL VERNAY ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la parcelle ZE93 située à MARÇON, sollicitée par l'EARL VERNAY, a fait l'objet d'une décision de rétrocession de la SAFER Pays de la Loire au bénéfice de M Anthony MOREAU, associé de l'EARL DE LA BOSSERIE, validée par le commissaire de gouvernement Agriculture de la SAFER,

Considérant en conséquent que la décision relative à la demande d'autorisation d'exploiter la parcelle ZE93 située à MARÇON de l'EARL VERNAY est de la compétence du commissaire du gouvernement Agriculture de la SAFER Pays de la Loire, et qu'elle n'est pas de la compétence du préfet de région,

Considérant que l'arrêté n° 2025/DRAAF/C72250122 du 30/04/2025 sus-visé est entaché d'une erreur matérielle du fait de l'absence de la mention de l'opération de la SAFER relative à la parcelle ZE93 située à MARÇON,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2025/DRAAF/C72250122 du 30/04/2025 sus-visé est abrogé.

Article 2 : L'EARL DE LA BOSSERIE dont le siège d'exploitation est situé à MARÇON est autorisée à exploiter 0,5880 ha correspondant aux parcelles ZL36A - ZL36B - situées à MARÇON.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de MARÇON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DE LA BOSSERIE** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 7 mai 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-05-07-00002

09 Arrêté n°2025 DRAAF C72250028-1 du
07-05-25 EARL VERNAY AEP



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 186 951 8545 3

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C72250028-1
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL VERNAY** enregistrée le 14/01/2025 dont le siège d'exploitation est situé à DISSAY-SOUS-COURCILLON, pour la reprise des parcelles ZI1 - situées à LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR ; ZE43 - ZE44 - ZE90A - ZE90B - ZE90Z - ZE92J - ZE92K - ZE130 - ZL36A - ZL36B - ZM70J - ZM70K - ZE46A - ZE46B - ZE93 - situées à MARÇON, d'une surface totale de 15,9487 ha, précédemment mise en valeur par M. GOURIOU Joël,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA BOSSERIE** enregistrée le 14/03/2025 dont le siège d'exploitation est situé à MARÇON, pour la reprise des parcelles ZL36A - ZL36B - situées à MARÇON, d'une surface totale de 0,5880 ha, précédemment mise en valeur par M. GOURIOU Joël,

Vu l'opération de préemption n° AP 72 23 0127 01 examinée par le comité technique départemental SAFER de la Sarthe du 29/01/2024, relative à la rétrocession de la parcelle ZE93 située à MARÇON au profit de M Anthony MOREAU, associé de l'EARL DE LA BOSSERIE,

Vu l'arrêté n° 2025/DRAAF/C72250028 du 30/04/2025 autorisant l'EARL VERNAY à exploiter une surface de 15,3607 ha située à LE-CHARTRE-SUR-LE-LOIR et MARÇON, et lui refusant l'autorisation d'exploiter une surface de 0,5880 ha située à MARÇON,

Vu l'avis émis le 24/04/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL VERNAY** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL VERNAY, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0.93), et inférieur à 1 après reprise (0.95),

Arrêté relatif au dossier C7225028

1 / 3

Tél : 02 72 74 74 50

Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF PAYS DE LA LOIRE - 5 rue Françoise Giroud CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL VERNAY relève d'un rang 7,

Considérant que les parcelles ZI1 - située à LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR ; ZE43 - ZE44 - ZE90A - ZE90B - ZE90Z - ZE92J - ZE92K - ZE130 - ZM70J - ZM70K - ZE46A - ZE46B - situées à MARÇON, sollicitées par l'EARL VERNAY ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la parcelle ZE93 située à MARÇON, sollicitée par l'EARL VERNAY, a fait l'objet d'une décision de rétrocession de la SAFER Pays de la Loire au bénéfice de M Anthony MOREAU, associé de l'EARL DE LA BOSSERIE, validée par le commissaire de gouvernement Agriculture de la SAFER,

Considérant en conséquent que la décision relative à la demande d'autorisation d'exploiter la parcelle ZE93 située à MARÇON de l'EARL VERNAY est de la compétence du commissaire du gouvernement Agriculture de la SAFER Pays de la Loire, et qu'elle n'est pas de la compétence du préfet de région,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA BOSSERIE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA BOSSERIE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0.44), et inférieur à 1 après reprise (0.47),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA BOSSERIE relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL VERNAY n'est pas prioritaire à la demande de l'EARL DE LA BOSSERIE pour les parcelles en concurrence,

Considérant que l'arrêté n° 2025/DRAAF/C72250028 du 30/04/2025 sus-visé est entaché d'une erreur matérielle du fait de l'absence de la mention de l'opération de la SAFER relative à la parcelle ZE93 située à MARÇON,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2025/DRAAF/C72250028 du 30/04/2025 sus-visé est abrogé.

Article 2 : L'EARL VERNAY dont le siège d'exploitation est situé à DISSAY-SOUS-COURCILLON n'est pas autorisée à exploiter 1,9143 ha, soit les parcelles :

ZL36A - ZL36B - ZE 93 - situées à MARÇON.

Article 3 : L'EARL VERNAY est autorisée à exploiter 14,0344 ha :

Parcelle ZI1 - située à LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR ;
Parcelles ZE43 - ZE44 - ZE90A - ZE90B - ZE90Z - ZE92J - ZE92K - ZE130 - ZM70J - ZM70K - ZE46A - ZE46B - situées à MARÇON.

Article 4 : Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 5: La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR et MARÇON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL VERNAY**, affiché en mairies et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 7 mai 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-05-27-00002

10 Arrêté n°2025 DRAAF C72250093 du 27-05-25
CUINIER LOUIS AE

Nantes, le 27 mai 2025

**Service régional de l'économie agricole et des
filières**

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Thérèse CAPRON-GOHIER /
Gaël GUEDES
Tél. : 02 85 32 75 65/ 75 59
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

**Monsieur CUINIER LOUIS
LA HUTTE
72500 CHENU**

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72250093

LRAR : 1A 212 348 7630 8

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C72250093
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/02/25 par M. **CUINIER LOUIS** dont le siège d'exploitation est situé à **BRECHES** pour la reprise d'une surface de 4.0415 hectares situés à CHENU, précédemment mis en valeur par M.CUREAU Bernard,

Considérant que l'opération envisagée par M.**CUINIER LOUIS** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}: M.CUINIER LOUIS dont le siège d'exploitation est situé à BRECHES est autorisé à exploiter une surface de 4,0415 ha relative aux parcelles suivantes :

- F172 - F174 - F175 - F176 - H119 située(s) à CHENU.

Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3: La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de CHENU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. CUINIER LOUIS et qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet de région Pays de la Loire et
par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-06-02-00001

11 Arrêté n°2025 DRAAF C72250096 du 02-06-25
GOUYE PIERRE AE

Nantes, le 2 juin 2025

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Christine ETHEVE
Gaël GUEDES
Tél. : 02 85 32 75 65/ 75 48
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Monsieur GOUYÉ Pierre
Les Verreries
72500 LAVERNAT

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72250096

LRAR : 1A 212 348 9496 8

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C72250096
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/02/2025 par **M. Pierre GOUYÉ** dont le siège d'exploitation est situé à **LAVERNAT** pour la reprise d'une surface de 32,3459 hectares situés à SAINT-GERMAIN-D'ARCÉ et VAAS.

Considérant que l'opération envisagée par **M. Pierre GOUYÉ** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, *Agrandissement de l'exploitation par transfert de 32,3459 ha* à la location,

ARRÊTE

Article 1^{er}: **M. Pierre GOUYÉ** dont le siège d'exploitation est situé à LAVERNAT est autorisé à exploiter 32,3459 ha :

ZI118B située(s) à SAINT-GERMAIN-D'ARCÉ,
YA26A - ZT87A - ZX49B située(s) à VAAS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de SAINT-GERMAIN D'ARCÉ et VAAS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. Pierre GOUYÉ** et qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-06-11-00020

12 Arrêté n°2025 DRAAF C72250094 du 11-06-25
JUPIN LAURENCE AE

Nantes, le 11 juin 2025

Affaire suivie par la DDT 72

par Isabelle SEURU / Thérèse CAPRON-GOHIER

/ Gaël GUEDES

Tél. : 02 85 32 75 65/ 75 59

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Madame JUPIN LAURENCE

La Basse Bèche

53270 TORCE VIVIERS EN CHARNIE

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72250094

LRAR : 1A 212 348 7631 5

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C72250094
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/02/25 par Mme **JUPIN LAURENCE** dont le siège d'exploitation est situé à **TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE** pour la reprise d'une surface de 2.5063 hectares situés à ROUESSE-VASSE précédemment mis en valeur par EARL MIRABILIS.

Considérant que l'opération envisagée par Mme **JUPIN LAURENCE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Mme JUPIN LAURENCE dont le siège d'exploitation est situé à TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE est autorisé à exploiter 2,5063 ha :

D953 située(s) à ROUESSE-VASSE

Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3: La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de ROUESSE-VASSE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Madame JUPIN LAURENCE** et qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-06-18-00002

13 Arrêté n°2025 DRAAF C72250015 du 18-06-25
EARL CHAILLEU REFUS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 181 319 0393 0

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C72250015
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL CHAILLEU** enregistrée le 14/01/2025 dont le siège d'exploitation est situé à COURCELLES LA FORET, pour la reprise des parcelles A291 - A292 - A555 - A558 - A577 - A580 - A581 - A582 - A586J - A586K - situées à COURCELLES-LA-FORET, d'une surface totale de 9,8662 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **LE GAEC BIO DE LA GRANDE ROCHE** enregistrée le 27/12/2024 dont le siège d'exploitation est situé à COURCELLES LA FORET, pour la reprise des parcelles A581 - A580 - A586K - A577 - A558 - A555 - A292 - A291 - A582 - A586J - situées à COURCELLES-LA-FORET, d'une surface totale de 9,8662 ha,

Vu l'avis émis le 24/04/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL CHAILLEU** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL CHAILLEU**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,09),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL CHAILLEU** relève d'un rang 8,

Considérant que la demande du **GAEC BIO DE LA GRANDE ROCHE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Arrêté relatif au dossier C72250015

5 rue Françoise Giroud –
CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 71 50
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC BIO DE LA GRANDE ROCHE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 (0,71) avant reprise, et inférieur à 1 après reprise (0,72),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BIO DE LA GRANDE ROCHE relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL CHAILLEU n'est pas prioritaire à la demande du GAEC BIO DE LA GRANDE ROCHE,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL CHAILLEU dont le siège d'exploitation est situé à COURCELLES-LA-FORET n'est pas autorisée à exploiter 9,8662 ha :

Parcelles A581 - A580 - A586K - A577 - A558 - A555 - A292 - A291 - A582 - A586J - situées à COURCELLES-LA-FORET.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de COURCELLES-LA-FORET sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL CHAILLEU et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 juin 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-06-18-00003

14 Arrêté n°2025 DRAAF C72250013 du 18-06-25
GAEC BIO DE LA GRANDE ROCHE AE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt des Pays de la Loire**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 181 319 0394 7

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C72250013
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **LE GAEC BIO DE LA GRANDE ROCHE** enregistrée le 27/12/2024 dont le siège d'exploitation est situé à COURCELLES LA FORET, pour la reprise des parcelles A581 - A580 - A586K - A577 - A558 - A555 - A292 - A291 - A582 - A586J - situées à COURCELLES-LA-FORET, d'une surface totale de 9,8662 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL CHAILLEU** enregistrée le 14/01/2025 dont le siège d'exploitation est situé à COURCELLES LA FORET, pour la reprise des parcelles A291 - A292 - A555 - A558 - A577 - A580 - A581 - A582 - A586J - A586K - situées à COURCELLES-LA-FORET, d'une surface totale de 9,8662 ha,

Vu l'avis émis le 24/04/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC BIO DE LA GRANDE ROCHE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC BIO DE LA GRANDE ROCHE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 (0,71) avant reprise, et inférieur à 1 après reprise (0,72),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BIO DE LA GRANDE ROCHE relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de l'**EARL CHAILLEU** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Arrêté relatif au dossier C72250013

5 rue Françoise Giroud –
CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 71 50
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL CHAILLEU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,09),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL CHAILLEU relève d'un rang 8,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC BIO DE LA GRANDE ROCHE est prioritaire à la demande de l'EARL CHAILLEU,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC BIO DE LA GRANDE ROCHE dont le siège d'exploitation est situé à COURCELLES-LA-FORET est autorisé à exploiter 9,8662 ha :

Parcelles A581 - A580 - A586K - A577 - A558 - A555 - A292 - A291 - A582 - A586J - situées à COURCELLES-LA-FORET.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de COURCELLES-LA-FORET sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC BIO DE LA GRANDE ROCHE et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 juin 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-06-23-00001

15 Arrêté n°2024 DRAAF C72250119 du 23-06-25
SCEA LA VIEILLE COUR AE

Nantes, le 23 juin 2025

DRAAF des Pays de la Loire – SREAF
Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Christine ÉTHEVE
Tél. : 02 85 32 75 65/ 75 48
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Monsieur le gérant
SCEA LA VIEILLE COUR
La Vieille Cour
72610 FYÉ

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72250119

LRAR : 1A 212 348 7637 7

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C72250119
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/03/25 déposée par la **SCEA LA VIEILLE COUR**, dont le gérant est M. BELLANGER Sébastien, dont le siège d'exploitation est situé à **FYÉ** pour la reprise d'une surface de 13,7683 hectares situés à **CHERISAY, FYÉ** et **OISSEAU-LE-PETIT** précédemment mis en valeur par la SCEA MONTGUERIN,

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée à l'issue de la publicité foncière réalisée,

Considérant que l'opération envisagée par la **SCEA LA VIEILLE COUR** ne relève d'aucune des

situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *Agrandissement de la SCEA*,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La **SCEA LA VIELLE COUR**, dont le gérant est M. BELLANGER Sébastien, dont le siège d'exploitation est situé à FYÉ est autorisée à exploiter 13,76835 ha :

ZO6A - ZO5A - ZO5Z située(s) à CHERISAY,
ZV3 - ZM112J - ZM112K - ZM110J - ZM110K située(s) à FYÉ,
ZK37 située(s) à OISSEAU-LE-PETIT.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de CHERISAY, FYÉ et OISSEAU-LE-PETIT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. BELLANGER Sébastien, gérant de la SCEA LA VIEILLE COUR et qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet de région des Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-06-23-00002

16 Arrêté n°2024 DRAAF C72250107 du 23-06-25
EARL L AGNEAU SARTHOUIS AE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 23 juin 2025

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Christine ÉTHEVE
Tél. : 02 85 32 75 65/ 75 48
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

**EARL L'AGNEAU SARTHOIS
LA MAISON NEUVE
72150 PRUILLÉ L'ÉGUILLÉ**

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral
Réf. : Dossier n° C72250107
LRAR : 1A 212 348 7636 0

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C72250107
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/04/25 déposée par monsieur Stéphane MAUBOUSSIN et madame CHANROUX Charlotte, gérants de l'**EARL L'AGNEAU SARTHOIS** dont le siège d'exploitation est situé à **PRUILLÉ-L'ÉGUILLÉ** pour la reprise d'une surface de 59.9565 hectares situés à TÉLOCHÉ, SAINT-VINCENT-DU-LOROUER et PARIGNÉ-L'ÉVEQUE précédemment mis en valeur par monsieur LEGEAY Jacques.

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 71 50
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

1/2

Considérant que l'opération envisagée par **monsieur Stéphane MAUBOUSSIN et madame CHANROUX Charlotte, gérants de l'EARL L'AGNEAU SARTHOIS** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire :

- *Création de l'EARL L'AGNEAU SARTHOIS par la fusion de l'exploitation individuelle de madame CHANROUX Charlotte et la reprise de l'exploitation de monsieur LEGEAY Jacques,*

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'EARL L'AGNEAU SARTHOIS, co-gérée par monsieur Stéphane MAUBOUSSIN et madame CHANROUX Charlotte, associés exploitants, dont le siège d'exploitation est situé à PRUILLÉ-L'EGUILLÉ, est autorisée à exploiter 59,9565 ha, soit les parcelles :

ZB27 - I278 - I1925 - ZE1 - ZE3 - C565 - C567 - C572 - C573 - ZD16 - ZE11 - ZD68J - ZD68K - C555A - C555Z - ZB79BJ située(s) à PARIGNÉ-L'ÉVEQUE,

C555A - C557 - C556 - C1499 - C1501 située(s) à SAINT-VINCENT-DU-LOROUER,

D275 - D277 - D742J - D742K - YK82J - YK82K - YK82L - D286 - D741A - D741C - D287 - YK75A - YK75B - YK75C - YK75F - YK78 - YK79A - YK79B - YK81A - YK81B - D741BJ située(s) à TÉLOCHÉ.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de TÉLOCHÉ, SAINT-VINCENT-DU-LOROUER et PARIGNÉ-L'ÉVEQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur Stéphane MAUBOUSSIN et madame CHANROUX Charlotte, gérants de l'EARL L'AGNEAU SARTHOIS et qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-06-24-00001

17 Arrêté n°2025 DRAAF C72250016 du 24-06-25
EARL SOL 3D REFUS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 212 348 9487 6

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C72250016
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL SOL 3D** enregistrée le 06/01/2025 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GERVAIS-DE-VIC, pour la reprise des parcelles A139 - B400 - B401 - B409 - C196 - C205 - C206 - C207 - C216 - C217J - C217K - situées à SAINT-GERVAIS-DE-VIC, d'une surface totale de 22,1320 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DAGUENET** enregistrée le 26/02/2025 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GERVAIS-DE-VIC, pour la reprise des parcelles A108 - A138 - A139 - A140 - A141 - A154 - B400 - B401 - B409 - C196 - C205 - C206 - C207 - C216 - C217J - C217K - C975 - C1127 - situées à SAINT-GERVAIS-DE-VIC, d'une surface totale de 34,3556 ha,

Vu l'avis émis le 24/04/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL SOL 3D** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL SOL 3D**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,28),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL SOL 3 D** relève d'un rang 8,

Arrêté relatif au dossier C72250016

5 rue Françoise Giroud –
CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande du **GAEC DAGUENET** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DAGUENET, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,08),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DAGUENET relève d'un rang 8,

Considérant que les demandes de l'EARL SOL 3D et du GAEC DAGUENET ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL SOL 3D et du GAEC DAGUENET est supérieure à 0,15, et que la dimension économique de l'EARL SOL 3D est supérieure à la demande du GAEC DAGUENET,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL SOL 3D n'est pas prioritaire à la demande du GAEC DAGUENET,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL SOL 3D dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GERVAIS-DE-VIC n'est pas autorisée à exploiter 22,1320 ha :

Parcelles A139 - B400 - B401 - B409 - C196 - C205 - C206 - C207 - C216 - C217J - C217K - situées à SAINT-GERVAIS-DE-VIC.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-GERVAIS-DE-VIC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL SOL 3D et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 24/06/2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-06-24-00002

18 Arrêté n°2025 DRAAF C72250082 du 24-06-25
GAEC DAGUENET AE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 212 348 9485 2

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C72250082
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DAGUENET** enregistrée le 26/02/2025 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GERVAIS-DE-VIC, pour la reprise des parcelles A108 - A138 - A139 - A140 - A141 - A154 - B400 - B401 - B409 - C196 - C205 - C206 - C207 - C216 - C217J - C217K - C975 - C1127 - situées à SAINT-GERVAIS-DE-VIC, d'une surface totale de 34,3556 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL SOL 3D** enregistrée le 06/01/2025 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GERVAIS-DE-VIC, pour la reprise des parcelles A139 - B400 - B401 - B409 - C196 - C205 - C206 - C207 - C216 - C217J - C217K - situées à SAINT-GERVAIS-DE-VIC, d'une surface totale de 22,1320 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. VIVET Sébastien** enregistrée le 06/01/2025 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-CALAIS, pour la reprise des parcelles A108 - A138 - A140 - A141 - A154 - C975 - C1127 - situées à SAINT-GERVAIS-DE-VIC, d'une surface totale de 12,2236 ha,

Vu l'avis émis le 24/04/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC DAGUENET** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC

Arrêté relatif au dossier C72250082

5 rue Françoise Giroud –
CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 71 50
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

DAGUENET, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,08),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DAGUENET relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de l'**EARL SOL 3D** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL SOL 3D, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,28),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL SOL 3 D relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de **M. VIVET Sébastien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. VIVET Sébastien, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,47),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. VIVET Sébastien relève d'un rang 8,

Considérant que les demandes du GAEC DAGUENET, de l'EARL SOL 3D et de M. VIVET Sébastien ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DAGUENET, de l'EARL SOL 3D et de M. VIVET Sébastien est supérieure à 0,15, et que la dimension économique du GAEC DAGUENET est inférieure à la demande de l'EARL SOL 3D et à la demande de M. VIVET Sébastien,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DAGUENET est prioritaire à la demande de l'EARL SOL 3D et à la demande de M. VIVET Sébastien,

ARRÊTE

Article 1: Le **GAEC DAGUENET** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GERVAIS-DE-VIC est autorisé à exploiter 34,3556 ha :

Parcelles A108 - A138 - A139 - A140 - A141 - A154 - B400 - B401 - B409 - C196 - C205 - C206 - C207 - C216 - C217J - C217K - C975 - C1127 - situées à SAINT-GERVAIS-DE-VIC.

Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-GERVAIS-DE-VIC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DAGUENET** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 24/06/25

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-06-24-00003

19 Arrêté n°2025 DRAAF C72240420 du 24-06-25
GAEC FRONTEAU AE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 212 348 9475 3

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C72240420
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC FRONTEAU** enregistrée le 21/11/2024 dont le siège d'exploitation est situé à LA FLÈCHE, pour la reprise des parcelles BH1 - ZW75 - ZW74A - situées à LA FLÈCHE, d'une surface totale de 8,5800 ha, précédemment mise en valeur par M. BODEREAU Régis,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. LAHAYE Quentin** enregistrée le 12/03/2025 dont le siège d'exploitation est situé à MAREIL-SUR-LOIR, pour la reprise des parcelles ZW75 - BH1 - ZW74Z - ZW74A - situées à LA FLÈCHE, d'une surface totale de 9,6295 ha, précédemment mise en valeur par M. BODEREAU Régis,

Vu l'avis émis le 24/04/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC FRONTEAU** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC FRONTEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,04),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC FRONTEAU relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. LAHAYE Quentin** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par M. LAHAYE Quentin , le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2 (0,46),

Arrêté relatif au dossier C72240420

5 rue Françoise Giroud –
CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. LAHAYE Quentin est un projet d'installation aidée, à temps plein, en végétal spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. LAHAYE Quentin relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de M. LAHAYE Quentin est une demande successive portant sur les parcelles ZW75 - BH1 - ZW74A puisqu'elle a été enregistrée après la date limite de dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière,

Considérant que la parcelle ZW74Z - située à LA FLÈCHE, sollicitée par M. LAHAYE Quentin ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de M. LAHAYE Quentin est prioritaire à celle du GAEC FRONTEAU,

Considérant qu'à la date limite fixée par la publicité foncière pour le dépôt des demandes concurrentes, aucune demande concurrente à celle du GAEC FRONTEAU n'a été enregistrée,

Considérant en conséquence qu'il n'y a aucun motif de refus selon les dispositions de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, à opposer à la demande du GAEC FRONTEAU,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC FRONTEAU dont le siège d'exploitation est situé à LA FLÈCHE est autorisé à exploiter 8,5800 ha :

Parcelles BH1 - ZW75 - ZW74A - situées à LA FLÈCHE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LA FLÈCHE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC FRONTEAU et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 24/06/25

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr